

Informations sur la transmission des données en application de l'EAR

L'échange automatique de renseignements en matière fiscale est une procédure standard développée par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) contre l'évasion fiscale. Il prévoit que les pays participants échangent des informations concernant les comptes bancaires et les dépôts des contribuables des pays participants.

La Suisse participe à l'EAR et la Caisse d'Épargne Riviera, société coopérative est tenue de transmettre chaque année à l'Administration fiscale de la Confédération (AFC) les comptes déclarables des personnes devant faire l'objet d'une déclaration, c'est-à-dire des personnes ayant leur résidence fiscale dans un des Etats avec lequel la Suisse a convenu d'appliquer l'EAR.

La liste des Etats avec lesquels la Suisse a signé un accord pour l'échange automatique de renseignements en matière fiscale est accessible par le lien ci-dessous :

<https://www.sif.admin.ch/sif/fr/home/relations-multilaterales/echange-renseignements-fiscaux/echange-automatique-renseignements.html>.

L'EAR porte, d'une part, s'agissant des informations relative au Client, sur le nom, l'adresse, l'Etat de résidence fiscale principale, le numéro d'identification fiscale et la date de naissance et, d'autre part, s'agissant des informations relatives au compte, sur le numéro de compte, respectivement numéro de client, le montant brut total des dividendes, des intérêts et autres revenus, le montant brut total des revenus issus de l'aliénation de valeurs patrimoniales ainsi que sur le solde ou la valeur totale du compte et du dépôt de titres à la fin de l'année civile concernée.

D'une manière générale, seules les autorités fiscales de l'Etat participant à l'EAR dans lequel réside la personne devant faire l'objet d'une déclaration ont accès aux renseignements communiqués, lesquels sont utilisés exclusivement à des fins fiscales.

En application de la Loi fédéral sur l'échange automatique de renseignements (LEAR), ainsi que de la Loi fédérale sur la protection des données (LPD), les personnes devant faire l'objet d'une déclaration disposent des droits ci-après à l'égard de la Banque et de l'AFC.

A l'égard de la Banque, les personnes devant faire l'objet d'une déclaration peuvent faire valoir l'ensemble des voies de droit prévues par la LPD. Elles peuvent notamment demander quelles données les concernant sont déclarées à l'AFC. Sur la base d'une demande, la Banque est tenue de leur faire parvenir une copie de la déclaration à l'AFC. Dans ce cadre, les données collectées et déclarées peuvent différer des données fiscales pertinentes qui les concernent. Les personnes devant faire l'objet d'une déclaration peuvent également requérir la rectification de données inexacts dans les systèmes de la Banque.

Les personnes devant faire l'objet d'une déclaration peuvent faire valoir auprès de l'AFC leur droit d'accès et demander la rectification de données inexacts en raison d'une erreur de transmission. Si la transmission de données entraîne un préjudice déraisonnable par manque de garanties de l'Etat de droit, les personnes devant faire l'objet d'une déclaration peuvent faire valoir les prétentions visées à l'art. 25a de la Loi fédérale sur la procédure administrative.